

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE**

Décembre 2020 - RAAE n° 161 du 23 décembre 2020  
publié le 23 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020-1134 du 23 décembre 2020 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse

**Arrêté n° 2020 – 1134 portant autorisation provisoire d'installation  
d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

-----  
**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 et L.224 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande du 23 décembre 2020 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) à compter du mercredi 23 décembre 2020 à 15h00 jusqu'au lundi 11 janvier 2021 à 10h00 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des fêtes de fin d'année, susceptibles de générer des désordres ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) à compter du mercredi 23 décembre 2020 à 15h00 jusqu'au lundi 11 janvier 2021 à 10h00, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

**Article 5** - En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE